



**Arrêté préfectoral n° 25EB039
portant agrément de la société ETA BALLATEAU
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société ETA BALLATEAU domiciliée 11 route du Signal - 17270 LE FOUILLOUX ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- 1) un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- 2) une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- 3) une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- 4) la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- 5) le document permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu le projet d'arrêté portant agrément adressé à la société ETA BALLATEAU le 29 janvier 2025 ;

Vu l'absence d'observation transmise le 30 janvier 2025 par la société à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société ETA BALLATEAU, numéro SIRET 434 327 912 00029, dont le siège social se trouve 11 route du Signal - 17270 LE FOUILLOUX, représentée par son Directeur, M. Christophe BALLATEAU, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'agrément pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites et est dénommé ci-après "le demandeur".

Article 2 - Bénéficiaire de l'arrêté

Le demandeur :

- ETA BALLATEAU - 11 route du Signal - 17270 LE FOUILLOUX
- RCS : 434 327 912
- n° départemental d'agrément : 17-2025-25EB-039.

Article 3 - Description de l'activité

Le demandeur est agréé pour collecter, transporter et éliminer une quantité maximale par an de matières de vidanges de : 300 m³.

On entend par collecter :

- opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux et bacs dégraisseurs) ;

On entend par transporter :

- opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu d'élimination ;

On entend par éliminer :

- opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange, dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le demandeur est autorisé pour éliminer par traitement les matières de vidange sur les filières suivantes :

- station d'épuration de MONTGUYON - 300 m³

Article 4 - Suivi de l'activité

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le demandeur établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en trois (3) volets, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois (3) volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le demandeur et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le demandeur. Ceux conservés par le demandeur et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le demandeur adresse au service chargé de la Police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime - Service Eau, Biodiversité et Développement Durable - 89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 01), chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
 - les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
 - un état des moyens de vidange dont dispose le demandeur et les évolutions envisagées.
- Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le demandeur.

Le demandeur tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du Préfet et de ses services.

Le demandeur conserve les registres, les bilans annuels d'activités et les bordereaux de suivi des matières de vidange, dans ses archives, pendant dix (10) années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le demandeur et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.
Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le demandeur sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.
Le demandeur pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 - Durée de l'agrément et renouvellement

La durée de validité du présent arrêté d'agrément est de dix (10) ans, à compter de sa signature.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour la même durée, sur demande expresse du demandeur. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date d'expiration de ce dernier. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I (actualisées) de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Lorsque les pièces édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 8, ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations, dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 - Suspension ou suppression de l'agrément

Le Préfet peut retirer ou modifier l'agrément, après mise en demeure restée sans effet, et sur avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du demandeur aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 "Description de l'activité" du présent arrêté.

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux (2) mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le demandeur a été agréé ;
- en cas de manquement du demandeur aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 "Description de l'activité" du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le demandeur ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 "Description de l'activité" du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et les éliminer conformément à la réglementation.

Le demandeur dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois, à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le demandeur peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seul est autorisée la mention suivante :

- "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture".

Article 10 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Autres dispositions

Dans le cadre de la valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R. 211-25 et R.211-45 du Code de l'environnement ;
- le demandeur qui, au sens de la réglementation, est considéré comme producteur, est chargé de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du Code de l'environnement.

Le mélange de matières de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de MONTGUYON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Charente-Maritime.

Ces informations, et notamment la liste des personnes agréées, seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par le demandeur ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
le Maire de la commune de MONTGUYON,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 5 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,



La responsable de l'unité
Gestion des impacts sur l'eau,

Solange GIONTA

